



Expédition

p. 2/1

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire 2023/4320
le €	le €	le €	Date du prononcé 30 juin 2023
Tribunal de première instance francophone de Bruxelles 49e chambre correctionnelle - salle 0.10			Numéro de rôle (greffe) 19F005957
			Numéro de système (parquet) 19CRO484
			Instruction : 2019/84 J01 S.FA.
			Numéro de notice FD/N/55/RL/101984/2019
			Code greffe : PC M.R.: M.J.

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le
Ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :
2023/5884-O.A.
2023/5885 - S.F.

En cause du **procureur du Roi** et de

S. Fondation d'utilité publique,
Dont le siège social se situe à (...), (...)

Partie civile, représentée par Me G.C. la loco Me
D.O., avocat au barreau
de Bruxelles ;

K.I.
RRN : (...)
Né le (...) en (Côte d'Ivoire),
Domicilié à (...), (...), (...), De nationalité ivoirienne,

Partie civile, qui a comparu, assistée par Me S.N.,
avocat au barreau de Bruxelles ;

contre :

O.A.
Né à (...) (Côte d'Ivoire) le (...),
Sans résidence fixe en Belgique mais ayant fait élection d'adresse à (...), (...).
De nationalité ivoirienne,

Prévenu

Représenté par Me D.B., avocat au barreau de
Bruxelles ;

S.F.
RRN : (...)
Né le (...) à (...),
Domicilié à (...), (...), De nationalité belge,

Prévenu

Qui a comparu, assisté par Me B.J. et Me V.O.,
avocat au barreau de Bruxelles ;

Inculpés de ou d'avoir, comme auteur ou co-auteur, sur le territoire du Royaume :

- exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,
- par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis
- par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits.

A. ESCROQUERIE

Le premier (O.A.)

Le 23 août 2016, à Bruxelles

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des meubles, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, en l'espèce s'être fait remettre une somme de 30.000 euros au préjudice de la fondation S. ;

B. BLANCHIMENT D'ARGENT

Les premier (O.A.) et deuxième (S.F.)

Entre le 2 octobre 2019 et le 5 octobre 2019

Avoir converti ou transféré des choses visées l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes en l'espèce avoir fait déposer 14.600 euros en coupures de 20 euros et 50 euros sur le compte de C.A.;

C. EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT DE JOUEURS SANS AGRÉMENT

Les premier (O.A.) et deuxième (S.F.)

A plusieurs reprises entre le 1er janvier 2016 et ce jour, en contravention aux dispositions régionales en vigueur, ne pas avoir sollicité ni agrément ni enregistrement pour exercer la profession d'agent de joueurs ;

Attendu que les faits de traite/trafic d'êtres humains dans tous les actes de la procédure s'identifient avec ceux faisant l'objet des inculpations ci-dessus libellées ;

En ce qui concerne les inculpations A, B et C

Attendu que les faits visés à ces inculpations sont de nature à être punis de peines correctionnelles en vertu des articles 66, 100, 496 et 505 du Code pénal, l'article 23 de l'ordonnance bruxelloise du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi, l'article 16 du décret wallon du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement,

Vu l'article 130 du Code d'instruction criminelle,

* * * * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 23 décembre 2021 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Le conseil de la partie civile **S. Fondation d'utilité publique** a été entendu.

La partie civile **K.I.** et son conseil ont été entendus.

Me S., avocat, a déposé des conclusions au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 13 octobre 2022.

M.J., procureur fédéral, a été entendu.

Le conseil du prévenu **O.A.** a été entendu.

Le prévenu **S.F.** et son conseil ont été entendus.

Au pénal

Les faits de la cause et l'instruction par rapport à ces faits

K.I. s'est rendu une première fois en Belgique en 2013 dans le cadre d'un visa court séjour par l'intermédiaire de l'agent de joueur T.S., qui disposait d'une académie de football en Côte d'Ivoire, pour un essai au A. Celui-ci fut non concluant, V.H. ne parvenant pas à convaincre ses partenaires de conserver le joueur. K.I. s'est alors conformé à son visa à durée limitée et est rentré en Côte d'Ivoire.

En 2014, J.S., de la Fondation S. (dont l'objet social principal est de combattre la traite des êtres humains), partie civile, s'est rendue en Côte d'Ivoire, a rencontré K.I. et a créé des liens avec lui. Les personnes qui

accompagnaient J.S. le trouvant un excellent joueur, elle a décidé de le faire revenir en Belgique sous le statut d'étudiant.

Lors de ce nouveau séjour, K.I., étudiant le matin, n'avait pas d'agent attitré. Néanmoins, T.S. le présenta à G., où il put un temps s'entraîner l'après-midi. Toutefois, son niveau étant devenu assez médiocre, G. ne souhaita pas le garder.

J.S. prit alors contact avec le député K.P. pour que K.I. puisse jouer au B., où, semble-t-il, il put progresser.

J.S. rencontra en mars 2015 B.M., dirigeant du C., qui accepta que K.I. vienne s'entraîner avec le club. Arrivant à l'expiration du visa de K.I., B.M. indiqua qu'il n'avait pas le budget pour intégrer celui-ci dans le groupe professionnel.

A court de solution, le contact est repris avec T.S., qui évoque une éventuelle solution en Suède, grâce aux contacts de son partenaire occasionnel O.A., prévenu en la présente cause, qui travaille régulièrement dans ce pays et y a de la famille. J.S. appelle ce dernier, qui lui indique qu'il existerait une possibilité au sein du club U., basé à (...) (banlieue de (...)).

J.S., en tant qu'administratrice déléguée de la Fondation S., signe alors le 19 août 2016 une « déclaration d'engagement » avec O.A., « agent de joueur » (et « DG de la société G. », cette soi-disant société n'ayant pas / plus d'existence légale).

Par cette convention quelque peu particulière, O.A. s'engage à obtenir pour K.I. un contrat de joueur de football professionnel auprès de l'U. (...), « dès réception d'un montant de 30.000 € de la part de S. », précisant que cette somme équivaut « à 12 mois de salaire et d'hébergement payables mensuellement à date de la signature du contrat professionnel précité¹ ».

Il est précisé que « si pour une ou autre raison le contrat professionnel précité n'était pas signé ou était annulé, je [comprendre : O.A.] m'engage à restituer immédiatement à la Fondation S. l'entièreté de la somme perçue, à savoir 30.000 €. ».

¹ Le tribunal relève donc qu'une somme globale de 2500€ par mois était prévue par S. pour pourvoir au salaire et à l'hébergement de K.I.

K.I. est arrivé le 7 septembre 2016 en Suède. Il indique avoir d'abord été hébergé une semaine dans la famille de O.A.. Ensuite, il a bénéficié d'une chambre dans une colocation à quelques kilomètres du stade où il s'entraînait, pour un loyer de 500€, ne lui laissant dès lors de son salaire de son salaire de 1000€ que 500 € seulement, toujours payé en espèce par le frère de O.A..

Sur l'insistance de J.S., O.A. se rend en Suède en octobre 2015 et K.I. finit par signer un contrat en bonne et due forme (« Player Agreement ») avec le club U., courant du 28.10.2016 au 31.11.2019. Il est signé, au nom du club, par B.A.. Il prévoit notamment un rémunération brute mensuelle de 14.300 Couronnes suédoises (soit environ 1.216 € au cours actuel).

Ce contrat n'aura toutefois d'utilité réelle que pour régulariser la situation de séjour de K.I., lui permettant, d'obtenir un permis de séjour en Suède du 12.11.2016 au 12.09.2017 (voir annexe in« 2^{ème} Décision d'enquête européenne »).

Pour le reste, la situation de K.I. n'aura de cesse de se dégrader. Il ne touche plus de salaire, ni de la part de O.A. après décembre 2016 (à travers la famille de ce dernier établie sur place), ni de la part du club (les parties s'accordent pour indiquer que la rémunération prévue au contrat avec l'U. était purement fictive et n'a jamais été perçue ; ce qui peut être mis en relation avec le fait que la « déclaration d'engagement » précitée avait abouti au versement par S. d'une somme de 30.000€ à O.A. devant, notamment, servir au paiement du salaire mensuel de K.I.).

K.I. a dû quitter la colocation où il logeait initialement et séjourner désormais à l'hôtel où il doit lui-même subvenir à ses besoins pour ses repas du soir, se privant souvent et pouvant parfois compter sur la solidarité de ses co-équipiers. Il doit également se débrouiller pour disposer de l'équipement et des vêtements nécessaires.

En janvier 2017, toute l'équipe partie en stage en Espagne pour quelques semaines, où la encore il n'accède que difficilement à de la nourriture.

Au retour en Suède, le club change de nom (E.). K.I. vit à nouveau à l'hôtel, alors que le reste de l'équipe se voit attribuer un logement du club. Ses appels à l'aide à O.A. et sa famille, sur l'instance de J.S., restent lettres mortes. Privé de conditions décentes de nourriture, de vêtements, d'équipements et de transport (cf. notamment correspondance par « chat » entre K.I. et J.S. en annexe au PV initial), K.I. finit par rentrer en Belgique grâce à sa petite amie en mars 2017.

Face à la tournure des événements, S. a consulté un avocat et mis demeure O.A. de lui rembourser les 30.000 € qui lui avaient été confiés en vue de pourvoir à la carrière footballistique de K.I.. O.A. a alors signé le 2 mai 2017 une reconnaissance de dettes à hauteur de 30.000 €² à l'égard de la Fondation S., à rembourser au plus tard le 30 septembre 2017.

Finalement, ce n'est que le 18 juillet 2018 qu'un paiement partiel de 20.000 € sera versé à S., par l'intermédiaire de T.S., lequel était semble-t-il redevable de certaines sommes envers son ancien partenaire d'affaires O.A..

Enfin, le 6 octobre 2019 (alors que la présente procédure judiciaire était déjà entamée), le solde restant dû, soit 10.000 € augmenté des intérêts moratoires, soit 14.600 € a été versé – par erreur – à T.S. et ensuite consigné par ce dernier, à l'instigation de S. - en la personne de J.S. - à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte OCSC (Office central pour la saisie et la confiscation), dans l'attente de l'issue de la présente procédure.

Ce dernier montant de 14.600 € provient en réalité de O.A.. Le Tribunal se réfère aux déclarations du co-prévenu S.F. reprises au plume de l'audience du 17 mai 2023, lors de laquelle il rétracte ses versions antérieures et indique que c'est O.A. qui lui a remis cette somme à Paris (que O.A. ne voulait ou ne pouvait pas verser lui-même directement) pour que S.F. effectue le virement depuis Bruxelles. Toutefois, ne disposant pas à ce moment d'une telle somme sur son compte en banque, S.F. préféra convaincre son libraire C.A. de directement effectuer cette opération (de bonne foi). S.F. craignait en effet que d'éventuelles suspicions de son banquier ne retarde voire n'empêche l'opération.

S.F. travaille comme agent de prévention / éducateur de rue pour la commune de S. Il s'intéresse passionnément au milieu du football professionnel. Il a longtemps considéré O.A., qui est longtemps apparu comme un agent d'une certaine envergure en Belgique, comme une sorte de figure paternelle. Il rendait de petits services à certains footballeurs (démarches administratives, courses, déplacements,...) en échange de menus avantages tels que l'obtention de billets gratuits pour assister à des rencontres de football et surtout de leur considération, voire de leur amitié.

L'analyse des préventions

A. Escroquerie

² O.A. précise, dans sa ré-audition du 2 juillet 2020, que « me trouvant mal à l'aise vis-à-vis de la situation, je n'ai pas osé demander la déduction des frais occasionnés » (c'est-à-dire les quelques bribes de salaires et frais de colocation engagés en faveur de K.I.).

Les parties ont exposé leur position quant au point de savoir si les faits visées par la prévention précitée ne s'identifient pas plutôt à celle de l'abus de confiance. Le prévenu O.A., en particulier, soutient cette requalification, et ne conteste pas avoir commis la prévention telle que requalifiée.

A défaut de l'emploi incontestable de fausses qualités (fonctionnellement, O.A. agissait bel et bien en tant qu'agent de joueur, et menait d'ailleurs régulièrement à bien des transactions entre « ses » joueurs et divers clubs de football professionnels, quand bien même il apparaîtra qu'il n'était pas régulièrement enregistré conformément aux législations wallonne et bruxelloise) pour persuader l'existence de fausses entreprises (alors qu'au contraire O.A. parviendra à obtenir le contrat de footballeur professionnel annoncé dans la « déclaration d'engagement³), il y a lieu d'écarter la prévention d'escroquerie et retenir plutôt celle d'abus de confiance en requalifiant la prévention A. comme suit :

A1. Abus de confiance

Le premier (O.A.)

Le 23 août 2016 à Bruxelles,

avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, en l'espèce S. et K.I., des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge, en l'espèce 30.000 €, et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, à savoir pourvoir au paiement du salaire et de l'hébergement de K.I. à dater de la signature du contrat de footballeur professionnel précité.

Il est incontestable et d'ailleurs non contesté que le prévenu O.A. n'a que très partiellement usé des 30.000 € remis pour pourvoir au salaire et à l'hébergement de M. K.I. (hormis le paiement de quelques maigres sommes non conformes au montants convenus dans les quelques semaines ayant suivi la signature de la « déclaration »), l'essentiel de l'argent ayant semble-t-il été dissipé parmi les divers membres de la famille de O.A..

Mis face à ses responsabilités, O.A. acquiescera d'ailleurs à signer une reconnaissance de dette envers S. portant sur l'ensemble des 30.000 € remis.

La prévention A1. telle que requalifiée est donc bien établie à charge du prévenu O.A..

³ Même si les parties à cette « déclaration » paraissent avoir envisagé le contrat en question avant tout à des fins de droit au séjour, O.A. étant en charge, grâce aux fonds remis par S., de l'hébergement et du paiement du salaire de K.I.. ce en quoi il restera largement en défaut.

A2. Traite des êtres humains envers une personne vulnérable

Les parties civiles estiment que les faits dont est saisi le tribunal emportent à l'encontre du prévenu O.A. une prévention de traite des êtres humains envers une personne vulnérable. Elles avaient déjà demandé l'adjonction de cette prévention au stades précédents de la procédure (il en allait d'ailleurs ainsi au stade de l'instruction).

Le dossier révèle que bien que O.A. ne soit pas à l'origine de la prise en charge de K.I. (qui, de manière assez saugrenue, a été confié à ses « bons » soins par la Fondation anti-traite S.), il a bien commis à son encontre les éléments constitutifs de la prévention de traite des êtres humains telle que visée par l'article 433 *quinquies*, §1^{er}, 3^o du code pénal, à savoir un acte matériel (à savoir, en sa qualité d'intermédiaire, le transport, le transfert, l'hébergement et l'accueil dans son giron familial de K.I., ainsi que le transfert du contrôle exercé sur celui-ci vers le club U.) et une finalité particulière d'exploitation, c'est-à-dire en l'espèce mettre K.I. au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Si certes K.I. n'a finalement participé qu'à très peu de (bribes) de matches pour le club U. (puis E.), il a néanmoins tenté de s'entraîner vaille que vaille le mieux possible, effectuant ainsi le travail attendu d'un jeune homme aspirant à une carrière de footballeur professionnel.

Néanmoins, cette mise au travail s'est déroulée dans des conditions contraires à la dignité humaine : malgré les appels à l'aide réguliers à l'adresse de O.A., restés lettres mortes, ainsi que les intercessions obtenues grâce aux contacts par « chat » entretenus avec J.S. de S. (voir PV Initial), il apparaît qu'après quelques semaines seulement, K.I. s'est retrouvé sans aucun salaire (alors même que les premières sommes perçues étaient d'ores et déjà nettement inférieures à celles convenues), sans vêtements et équipement appropriés au contexte météorologique, ne disposant que sporadiquement de nourriture et étant obligé de se rationner et de quémander la solidarité de ses coéquipiers pour un tant soi peu se sustenter, élément essentiel s'il en est si l'on aspire à faire les preuves de ses qualités athlétiques sur le terrain pour faire progresser sa carrière.

K.I. s'est retrouvé dans un logement isolé, éloigné de ses autres coéquipiers, démuné pour se déplacer, dans une circonstance de vulnérabilité indéniable, dans un premier temps au vu de la précarité de sa situation de séjour, ensuite en raison de son isolement social découlant de sa situation de dénuement, sans compte bancaire, dans un pays dont il ne maîtrisait pas la langue. Cette détresse est apparente dans les échanges « chat » précités échangés avec J.S. ainsi que dans les auditions ultérieures de K.I., et se prolongera jusqu'à son retour contraint et forcé en Belgique dans le courant du mois de mars 2017, rendu possible par les maigres économies de sa petite amie.

Quant à la finalité d'exploitation du travail fourni, O.A., pour sa part, n'en fait pas mystère dans son interrogatoire d'inculpé auprès de Madame la Juge d'instruction. Ainsi, concernant sa soi-disant intervention gratuite pour placer K.I. au sein

d'un club grâce aux fonds de S. (qu'il détournera et/ou dissipera très majoritairement), il expose que « dans ma tête c'est pas gratuit. Si le joueur avait été bon j'aurais pu gagner de l'argent plus tard [...] ». Quand la juge lui fait remarquer qu' « Il n'empêche que vous l'avez fait allez en Suède pour le laisser en plan sans un sous », il répond au final que « Mon intention était de me faire du beurre. Ca oui exactement. Je ne peux pas le nier. Je ne voulais pas faire de mal à ce gamin. J'ai eu tort. Je me suis mal comporté ».

Il y a donc lieu d'ajouter une prévention A2 établie à charge de O.A. libellée comme suit :

A2. Traite des êtres humains envers une personne vulnérable

Le premier (O.A.)

Entre le 23 août 2016 et le 1^{er} mars 2017,
A Bruxelles, et de connexité en Suède,

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains contre K.I., ne a (...) (...) le (...), étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, à laquelle son consentement était indifférent,

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Le tribunal constate néanmoins qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, résultant notamment de l'absence de condamnation antérieure dans son chef à une peine criminelle, qui justifient que cette prévention soit correctionnalisée en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

B. Blanchiment d'argent

Malgré les activités d'agent de joueur qu'il y déploie (non réglementairement), O.A. n'a aucun revenu déclaré en Belgique. Les fonds qu'il y rassemble sont donc doublement illicites, puisque découlant d'activités exercées non réglementairement et non déclarées fiscalement. Devant la juge d'instruction, il explique d'ailleurs à propos de sa défunte société « G. » : « J'avais une société à Dubaï. [...] J'ai joué avec la ligne rouge. [...] Cette société ne servait qu'à ça. Je faisais des paiements là-bas. Là-bas, c'est sans taxe, sans déclaration. ». Bien que, concède-t-il « Mon centre de travail est en Europe car tous mes joueurs sont en Europe ».

Dans ce contexte, et vu le luxe de précaution pour faire transiter par une frontière intra-communautaire la somme de 14.600 € en petites coupures par l'entremise d'une « petite main » en la personne de S.F., qui lui-même brouillera les pistes quant à l'origine de l'argent en le faisant transiter par son libraire de quartier puis en fournissant 2 versions mensongères successives aux enquêteurs quant à l'origine de cet argent, avant d'admettre enfin la vérité devant ce tribunal (voir plumeitif), le tribunal exclut toute origine licite de ces fonds, et toute ignorance de cette origine illicite dans le chef de l'un ou l'autre prévenu. Ce que confirme le choix de ne pas utiliser la voie d'un simple virement bancaire direct, voire d'un envoi de fonds de type « W. » ou « R. » ... qui, certes, aurait par contre assuré une traçabilité du mouvement financier.

Dans ces conditions, la prévention sera déclarée établie dans le chef des deux prévenus.

C. Exercice de la profession d'agent sans agrément

Concernant S.F., l'analyse du dossier ne permet pas d'établir que les menus services qu'il a pu rendre occasionnellement à des joueurs appartenant notamment à l'« écurie » de O.A. (en échange de gratifications mineures telles que des entrées au stade et surtout de pouvoir entretenir une certaine proximité avec certains joueurs professionnels) ont constitué dans son chef des « services ou des activité de placement de sportif professionnel rémunérés » au sens de la réglementation wallonne ou bruxelloise qui l'auraient obligé à effectuer un enregistrement préalable.

Il convient donc de l'acquitter de cette prévention.

Par contre, le dossier révèle que O.A. exerçait indubitablement de tels services ou activités de placement et aurait donc dû se soumettre à un enregistrement préalable, ce qu'il a omis de faire. Cette prévention sera donc déclarée établie dans son chef.

Les sanctions

1. O.A.

Les préventions déclarées établies constituent dans le chef du prévenu la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, de sorte qu'elles doivent être sanctionnées par une seule peine, la plus forte.

Les faits commis sont graves, consistant à

- s'approprier indûment des fonds d'une fondation visant notamment à assainir le marché des transferts des jeunes joueurs de football africains ;
- spéculer sur l'éventuelle plus-value qu'une percée de l'un de ses jeunes compatriotes sur les terrains de football pourrait lui rapporter, mais sans se soucier le moins du monde des conditions de vie indignes que doit affronter ledit jeune ;
- pratiquer l'opacité financière et le blanchiment d'argent sur un marché des transferts sportifs qui nécessite au contraire un grand surcroît de transparence ;
- mettre à mal le mouvement d'assainissement de ce marché qui a été entamé, en refusant de s'enregistrer auprès des instances compétentes.

Ils dénotent une focalisation exclusive sur l'appât du lucre sans égard pour un fonctionnement éthique de ce marché des transferts sportifs dont la « matière première » est pourtant principalement constituée de jeunes personnes souvent vulnérables.

Par ailleurs, il sera également tenu compte, dans la détermination de la peine, de :

- l'absence d'antécédent judiciaire, après une carrière déjà longue ;
- l'impact que la présente procédure a déjà eu sur les affaires du prévenu et sa réputation ;
- la détention préventive déjà subie et l'absence d'élément négatif relevé dans le suivi des mesures alternatives ;
- les regrets émis, bien que leur degré de sincérité demeure difficile à évaluer, ainsi que la signature puis l'exécution, certes assez peu prompte et semble-t-il d'assez mauvaise grâce, de la reconnaissance de dette.

2. S.F.

Le prévenu sollicite la suspension simple du prononcé.

Il ne présente pas d'antécédent judiciaire, hormis deux condamnations relativement légères pour faits de roulage.

Il est inséré dans la vie de sa commune et dépose un dossier de personnalité favorable.

Il semble qu'il se soit laissé emporté par sa passion et il émet des regrets qui semblent sincères. Ce fait isolé paraît pouvoir être mis sur le compte d'une erreur de jeunesse, et il apparaît dès lors justifié de lui accorder la faveur exceptionnelle de la suspension du prononcé de la condamnation, assortie d'un délai d'épreuve d'un an., afin de ne pas obérer ses perspectives d'évolution professionnelle.

Au civil

- La partie civile « S. Fondation d'utilité publique » demande :
 - d'acter que la somme de 14.600 € déposée auprès de la caisse des dépôts et consignations soit libérée en faveur;
 - de condamner O.A. à l'indemnité de procédure de base.

- La partie civile K.I. demande de :
 - condamner O.A. à lui payer 12.226 € à titre de dommage matériel, et 1.500 € *ex aequo et bono* à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 7 septembre 2016 jusqu'à ce jour et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du jugement jusqu'au parfait paiement.
 - condamner O.A. à l'indemnité de procédure de base fixée à 1.540 €.

Il est justifié de faire droit à la demande de dommage matériel de la partie civile K.I., formulée de manière raisonnable en termes de conclusions et en lien causal avec la faute correspondant à la prévention A 1. déclarée établie, tout comme à la demande de dommage moral également raisonnable et en lien causal avec la faute correspondant à la prévention A2. déclarée établie, le tout à augmenter des intérêts postulés.

Il est dès lors justifié de condamner O.A. au paiement à la partie civile K.I. de l'indemnité de procédure de base postulée de 1.540 €.

Il y a lieu d'ordonner que la somme de 14.600 € déposée auprès de la caisse des dépôts et consignations (voir pièce 5 de la partie civile S.) soit libérée en faveur de la partie civile K.I., aux fins de la réparation de son dommage matériel de 12.226 €, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 7 septembre 2016 jusqu'à ce jour et ensuite des intérêts compensatoires calculés depuis la date du jugement jusqu'à parfait paiement.

Dans ces conditions :

- il reviendra à O.A. de payer à la partie civile K.I. la différence entre le montant libéré précité et le montant final du dommage matériel tel qu' augmenté par les intérêts précités ;
- la somme de 14.600 € déposée auprès de la caisse des dépôts et consignations ne pourra être libérée en faveur de la partie civile S., dont l'indemnité de procédure de base lui revenant correspondra dès lors à 195 €.

En application de l'article 4, al. 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 42, 43, 44, 66, 79 ,80, 100, 433 quinquies, 433septies, 491 à 495bis, et 505 du code pénal ;

L'article 23 de l'ordonnance bruxelloise du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi ;

L'article 16 du décret wallon du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou l'agrément des agences de placement.

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1^{er} de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

**Pour ces motifs,
le tribunal,
statuant contradictoirement,**

Au pénal

Condamne le prévenu O.A. du chef des préventions A1 requalifiée, A2 ajoutée, B et C réunies

- à une peine d'emprisonnement de **UN AN**
- et à une amende de **HUIT MILLE EUROS**

(soit 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **8.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **2 mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, pour la partie de ladite peine d'emprisonnement qui excède la **détention préventive déjà subie**, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **24,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 4/5 des frais de l'action publique taxés au total de **468,41 euros**.

Acquitte **S.F.** du chef de la prévention C.

Dit la prévention B établie dans le chef de **S.F.** et ordonne, pendant **DEUX ANS**, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **24,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à 1/5 des frais de l'action publique taxés au total de **468,41 euros**.

Au civil

Dit la demande de la partie civile **S. Fondation d'utilité publique** recevable et partiellement fondée,

Condamne le prévenu **O.A.** à lui payer une indemnité de procédure de **195 euros**.

Dit la demande de de la partie civile **K.I.** recevable et fondée,

Condamne le prévenu **O.A.** à lui payer **12.226 euros** à titre de dommage matériel, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 7 septembre 2016 jusqu'à ce jour et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du jugement jusqu'au parfait paiement,

Ordonne à cette fin que la somme de 14.600 € déposée auprès de la caisse des dépôts et consignations ((...) –OCSC Restitution FD.55.RL101984/19) soit libérée en faveur de la partie civile **K.I.**, aux fins du paiement du montant total susvisé,

Condamne le prévenu **O.A.** à payer à la partie civile **K.I.** la différence entre le montant libéré susvisé et le montant total susvisé,

Condamne le prévenu **O.A.** à payer à la partie civile **K.I.** **1.500 euros** à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 7 septembre 2016 jusqu'à ce jour et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du jugement jusqu'au parfait paiement,

Condamne le prévenu **O.A.** à payer à la partie civile **K.I.** une indemnité de procédure de **1.540 euros**.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent

M.B., président de la chambre,

J.M., procureur fédéral,

A.Y., greffier,

(La biffure de / ligne(s) et / mot(s) nul(s) est approuvée)